QUESTIONNAIRE 13 sur les tribunaux de répression.

1. Définissez les tribunaux de répression. — 2. Comment les classe-t-on ? — 3. Qu'est-ce que la cour d'assises ? — 4. Quelle en est la composition ? — 5. Qu'est-ce que le jury ? — 6. Où siège la cour d'assises ? — 7. Délimitez le rôle de la cour et celui du jury. Exemple. — 8. Qu'arrive-t-il quand on admet des circonstance-atténuantes? Exemple. — 9. Qu'est-ce que le tribunal correctionnel ? — 10. Est-il toujours différent du tribunal d'arrondissement? 11. Quelles sont ses attributions ? — 12. Qu'est-ce que le tribunal de simple police ? — 13. Par quelles phases successives passe la procédure criminelle? — 14. Comment l'infraction est-elle portée à la connaissance de la justice ? — 15. Comment se fait l'instruction ? — 16. Quelle est l'étendue des pouvoirs du juge d'instruction ? — 17. Faites la différence entre mandat de comparution, mandat d'amener, mandat de dépôt et mandat d'arrêt. — 18. Définir ces mots : prévenu, inculpé, accusé. — 19. Qu'est-ce qu'une ordonnance de non-lieu, de renvoi devant un tribunal ? — 20. Qu'est-ce qu'un jugement ? — 21. Qu'est-ce qu'un arrêt ? — 22. Qu'est-ce que le verdict ?

SECTION VI. — Institutions financières.

Division. — Nous étudierons : I. les impôts ; II. la dette publique ; III. le budget.

I. — Théorie générale des impots

Division. — Nous étudierons les impôts en trois parties :
1° Notions préliminaires ;
2° Les impôts directs ;
3° Les impôts indirects.

Chapitre premier. — Notions préliminaires.

Définition. — L'impôt est la quote-part que chaque particulier doit supporter dans les dépenses de l'Etat.

Détermination de l'assiette de l'impôt. — Pour que l'impôt soit équitable, il faut que le sacrifice qu'il impose à chaque citoyen soit proportionné à ses ressources d'une part, et, d'autre part, au profit qu'il retire des dépenses publiques.

A cet effet, on peut hésiter entre différents systèmes : le système des taxes multiples, l'impôt unique et général sur le revenu, l'impôt sur le capital, et, au point de vue de la taxation, on a à choisir entre l'impôt proportionnel et l'impôt progressif.

Système des taxes multiples. — Le système actuellement en vigueur dans notre législation financière est le système des taxes multiples. Il consiste à frapper toutes les sources de revenus sous les formes les plus variées et d'après les présomptions les plus vraisemblables. C'est ainsi que l'impôt de la patente, destiné à atteindre les revenus qui résultent de l'exercice d'une profession, est établi sur le montant du

loyer d'habitation et du loyer industriel, et varie suivant les professions, suivant le nombre d'ouvriers employés et suivant le chiffre de la population.

De même, l'impôt personnel et mobilier, qui doit frapper l'ensemble des revenus du contribuable, est établi sur le loyer d'habitation.

Impôt unique et général sur le revenu. — On a beaucoup critiqué le système des taxes multiples, en disant que les présomptions sur lesquelles il repose se trouvent bien souvent en contradiction avec la réalité des faits. Ainsi, il peut se faire qu'une personne jouissant d'un revenu annuel de 10,000 francs ait un appartement de 800 ou 600 francs, soit parce qu'elle a des goûts modestes, soit parce que, vivant seule, elle n'a pas besoin de locaux bien vastes ; tandis qu'un père de famille de plusieurs enfants, ayant un revenu moindre, 6,000 ou 7,000 fr. par exemple, occupera un appartement de 1,000 ou 1,200 francs. Ce dernier supportera un impôt plus lourd que le premier, quoique ses ressources soient plus restreintes.

C'est là, dit-on, un résultat choquant, qui est de nature à condamner le système qui le produit. Il est plus rationnel, ajoute-t-on, de supprimer toutes les taxes multiples existant actuellement et de les remplacer par un impôt unique établi sur les revenus de chaque contribuable.

Ce système a rencontré de nombreux partisans dans ces dernières années, et il a fait l'objet de plusieurs propositions de loi au Parlement. On doit convenir qu'en théorie ce système est le plus rationnel et le plus équitable; mais quand on songe à sa mise en pratique, on voit qu'il donne lieu à des difficultés insurmontables. En effet, pour déterminer les revenus sur lesquels devrait porter l'impôt, on serait obligé, ou bien de s'en remettre à la déclaration des contribuables, — ce qui serait une source de mécomptes pour le Trésor, ou bien de recourir à des vérifications par les agents du fisc, — ce qui serait une cause de vexations et d'enquêtes intolérables pour les particuliers.

Impôt sur le capital. — L'impôt sur le capital peut s'entendre de deux façons différentes :

Il peut être établi de façon à enlever au particulier une partie de sa fortune pour l'attribuer à l'Etat. Un pareil système, proposé par les socialistes, ne tend à rien moins qu'à la spoliation de l'individu au profit de la société. Pour ce motif, on doit l'écarter[1].

Au contraire, l'impôt sur le capital peut être organisé de façon à atteindre le revenu du contribuable, en prenant comme élément d'appréciation le capital qu'il possède. De cette façon, l'impôt foncier frapperait en proportion de leur valeur les terrains non bâtis situés dans les villes.

Impôt proportionnel et impôt progressif. — Au point de vue de la taxation qui doit servir de base au prélèvement à effectuer sur les revenus du contribuable, on a le choix entre deux systèmes : le système de l'impôt proportionnel et celui de l'impôt progressif.

L'impôt est proportionnel lorsqu'il est établi à raison d'un tant pour 100, qui ne varie pas quelle que soit la somme sur laquelle il doit porter.

Par exemple, le droit de patente pour l'exercice d'une profession déterminée est du 30e de la valeur locative des locaux occupés par l'industriel. Ce droit est le même quel que soit le montant du loyer, en sorte que l'industriel qui aura 1,000 francs de loyer payera 33 fr. 33 d'impôt, celui qui aura 3,000 francs payera trois fois plus, soit 99 fr. 99.

L'impôt est progressif lorsque le tarif de l'impôt tend à croître avec le chiffre qui sert de base à l'imposition.

Par exemple, ce serait le 30e de la valeur locative jusqu'à 1,000 francs, ce serait le 20e au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 3,000 francs, et ainsi de suite. Un commerçant ayant 1,000 francs de loyer payerait comme précédemment 33 fr. 33; celui qui aurait 3,000 francs devrait payer, non plus 99 fr. 99,

1. Il faut noter cependant que, dans notre système actuel, il existe un impôt qui conduit à ce résultat. C'est l'impôt sur les successions, qui prive l'héritier d'une partie importante de son capital.

mais 133 fr. 32, ou 166 fr. 65, c'est-à-dire 4 ou 5 fois davantage, selon la progression qui serait établie d'avance. En faveur de l'impôt progressif on dit que l'impôt doit être établi de façon à rendre égales les charges de chaque contribuable. Or, plus les revenus augmentent, plus le contribuable peut supporter, sans en être incommodé, un impôt plus considérable. Un individu qui a un revenu de 10,000 francs, par exemple, supportera aussi aisément un impôt de 1,000 francs (soit 10 p. 100), qu'un individu qui a un revenu de 100 francs, un impôt de 5 francs (soit 5 p. 100).

Les adversaires rejettent le système de l'impôt progressif pour les raisons suivantes : d'abord il est *injuste*, parce qu'il ne tient pas compte d'un élément important, le service rendu. Or, il n'est pas exact de dire que celui qui a un revenu de 10,000 fr. coûte à l'Etat vingt fois plus que celui qui n'a qu'un revenu de 1,000 francs, ni qu'il profite vingt fois plus que ce dernier des dépenses publiques. Il est ensuite *arbitraire*, parce que c'est sans raison logique que l'on fait payer à l'un dans une proportion plus grande qu'à l'autre. Enfin, si ce système est poussé à l'excès, on arrive à décourager l'esprit d'initiative et l'énergie au travail chez les individus : celui qui a 9,000 francs de revenus n'aurait pas intérêt à travailler davantage pour avoir 10,000 francs, puisque la plus grande partie de ce qu'il gagnerait en plus lui serait enlevée par le Trésor sous forme d'impôt. Il préférerait se reposer que de travailler dans l'intérêt de l'Etat.

En définitive, l'impôt progressif n'est qu'un moyen imaginé par les socialistes pour égaliser les situations, et pour empêcher que les uns aient le superflu, tandis que d'autres manquent du nécessaire.

Nous verrons que le nouveau tarif des droits de succession est un tarif progressif.

Incidence de l'impôt. — On entend par incidence de l'impôt le phénomène de répercussion d'après lequel celui qui est frappé d'une taxe au profit du Trésor, cherche à rejeter le fardeau de cette taxe sur une autre personne en se faisant

rembourser par elle, sous une autre forme, la somme qu'il a été obligé d'acquitter à l'Etat.

Exemple. — Tout commerçant paye à l'Etat un impôt de patente, et il a à supporter des droits de douane pour les produits qu'il reçoit des pays étrangers. Il détermine le prix de ses marchandises de façon à faire retomber sur les acheteurs la charge de la patente et du droit de douane auxquels il est assujetti. Il n'y parvient pas toujours cependant, parce que s'il élevait trop haut le prix de la marchandise, il réduirait, par voie de conséquence, le nombre des consommateurs. Quelquefois l'Etat lui-même use de ce procédé pour établir un impôt : il en frappe une personne en l'autorisant à se faire rembourser par une autre personne. On peut citer comme exemple l'impôt des portes et fenêtres, qui est inscrit sur le rôle au nom du propriétaire de l'immeuble, et qui est recouvré par ce dernier sur le locataire.

Lorsque l'Etat a recours à un impôt nouveau, il doit se préoccuper de ce phénomène; il s'exposerait autrement à faire supporter par les uns l'impôt qu'il voudrait mettre à la charge des autres.

Division des impôts. — Il existe dans le système financier de la France deux divisions fondamentales des impôts :

1° Les impôts directs et les impôts indirects;

2° Les impôts de répartition et les impôts de quotité.

§ 1er. — Impôts directs et impôts indirects.

Définition de l'impôt direct et de l'impôt indirect. — L'impôt direct est celui qui est exigible en vertu d'un *rôle nominatif*, dressé par la direction des contributions directes et rendu exécutoire par arrêté du préfet.

Il est appelé direct parce qu'il est réclamé directement à celui que la loi veut atteindre, soit à raison de sa personne, soit à raison de la possession ou de la jouissance de certaines consommations.

L'impôt indirect est celui qui est exigible, *en vertu de la loi*,

pour la réalisation de certains actes ou de certaines consommations.

Il est appelé indirect parce qu'il atteint le contribuable indirectement, sans détermination de personne, à l'occasion d'un acte qu'il accomplit ou d'une consommation qu'il fait.

Intérêt pratique de cette première division. — 1° *En ce qui concerne le contentieux.* — Le contentieux des impôts directs est de la compétence des tribunaux administratifs (Conseil de préfecture). Pourquoi ? Pour cette raison que les réclamations auxquelles ils donnent lieu tendent, soit à l'interprétation, soit à la rectification du rôle nominatif, qui constitue un *acte* de la puissance publique.

Au contraire, le contentieux des impôts indirects est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, parce que les difficultés qu'ils soulèvent tendent uniquement à l'application de la loi.

2° *En ce qui concerne le payement.* — Le contribuable ne peut se soustraire au payement des impôts directs, à moins qu'il n'abandonne la matière imposable. — Au contraire, le contribuable peut se soustraire au payement des impôts indirects, en n'accomplissant pas l'acte ou la consommation qui donne lieu à la perception du droit.

Appréciation des deux catégories d'impôts au point de vue économique. — Au point de vue économique, les deux catégories d'impôts offrent à la fois des avantages et des inconvénients :

1° L'impôt direct assure à l'Etat un revenu certain, connu à l'avance, et sur lequel il peut compter à des époques fixes, en raison de l'obligation qui incombe au contribuable de s'acquitter par douzièmes.

A cet égard, l'impôt indirect présente une infériorité sensible ; son rendement est très aléatoire, et il ne se produit pas à des intervalles réguliers, prévus à l'avance.

2° L'impôt direct, étant établi sur les éléments apparents de la fortune des particuliers, est assez facile à recouvrer et

ne nécessite pas des frais de personnel aussi considérables que l'impôt indirect.

En revanche, l'impôt indirect est préférable à l'impôt direct à deux points de vue :

1° Il est de beaucoup plus productif que l'impôt direct. Ainsi, dans le budget de 1901, les ressources que l'Etat retire des impôts indirects sont évaluées à plus de deux milliards, tandis que le montant des impôts directs n'atteint pas 500 millions.

2° L'impôt direct se fait sentir plus lourdement au contribuable, parce qu'il lui apparaît nettement sous la forme d'un avertissement dont il lui faut acquitter le montant chez le percepteur. Il n'en est pas de même de l'impôt indirect ; s'ajoutant la plupart du temps au prix d'achat des marchandises, il passe en quelque sorte inaperçu pour le contribuable, qui ne sait pas discerner, dans ce qu'il paye au marchand, la part qui correspond au coût de production et la part qui revient à l'Etat.

Enumération des impôts directs. — Les impôts directs sont au nombre de quatre :

1° Impôt personnel et mobilier ;
2° Impôt foncier ;
3° Impôt des portes et fenêtres ;
4° Impôt des patentes.

Taxes assimilées. — La loi a assimilé aux impôts directs certaines taxes qui sont établies par les mêmes agents et recouvrées de la même façon que les quatre impôts directs ; ce sont :

La taxe des biens de mainmorte ;
La taxe des chevaux et voitures ;
La taxe des billards publics et privés ;
La taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion ;
La taxe militaire ;
La taxe sur les vélocipèdes ;
Les redevances des mines ;

Les droits de vérification des poids et mesures;
La taxe municipale sur les chiens;
Les prestations en nature;
Le droit de visite des pharmacies et drogueries.

Enumération des impôts indirects. — Les principaux impôts indirects sont :

Les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques;
Les droits de timbre;
Les droits sur les boissons;
Les droits de douane;
Les droits sur les valeurs mobilières, etc.

Notons, cependant, que l'enregistrement tient à la fois de l'impôt direct et de l'impôt indirect. Il tient de l'impôt direct en ce qu'il est dû nominativement par le contribuable.

Mais son caractère prédominant est d'être un impôt indirect, en ce qu'il n'est dû qu'à l'occasion de l'accomplissement d'un acte, et que le contribuable peut s'y soustraire en ne l'accomplissant pas.

§ 2. — Impôts de répartition et impôts de quotité.

Définition de l'impôt de répartition et de l'impôt de quotité. — L'impôt de répartition est celui dont le *produit* total est *connu* à l'avance, étant fixé d'autorité par la loi des finances, mais dont la *part* de chaque contribuable est *indéterminée* et ne sera établie que par une opération ultérieure, dite de *répartition*.

L'impôt de quotité, au contraire, est celui dont la *part* de chaque contribuable est *déterminée* par la loi elle-même, mais dont le produit total est *indéterminé*.

Sont impôts de répartition : tous les impôts directs, à l'exception de l'impôt des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, depuis la loi du 11 août 1890. Sont impôts de quotité : tous les impôts indirects, plus l'impôt des patentes et l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Intérêt pratique de la deuxième division. — 1° *Pour la détermination de la part de chaque contribuable.* — C'est la loi elle-même qui détermine la part contributive de chacun quand il s'agit d'un impôt de quotité.

Lorsqu'il s'agit d'un impôt de répartition, cette détermination nécessite une opération spéciale, qu'on appelle la répartition.

Il y a quatre degrés dans la répartition :

1er degré : la loi des finances établit le montant des impôts de répartition à percevoir, chaque année, dans tout le pays, et le répartit entre tous les départements;

2e degré : le Conseil général de chaque département opère la répartition de la somme mise à sa charge, entre tous les arrondissements qui composent le département;

3e degré : le Conseil d'arrondissement opère la répartition entre les communes qui composent l'arrondissement;

4e degré : une commission spéciale, dite *des répartiteurs*, opère la répartition entre tous les habitants de la commune[1].

2° *Pour les conséquences du non-payement.* — La commune étant responsable du contingent qui lui a été assigné dans l'impôt de répartition, en cas de décharge ou de réduction accordée au contribuable par suite d'erreur commise dans la répartition, l'impôt non recouvré est réparti l'année suivante entre tous les contribuables de la commune. S'il s'agit au contraire d'un impôt de quotité, c'est l'Etat qui supporte les conséquences du non-payement des décharges ou des réductions.

1. Le Conseil municipal, pour des dépenses extraordinaires (construction d'une école, d'un chemin, etc.), le Conseil général, pour les dépenses du département, les Chambres, pour celles de l'Etat, peuvent voter des *centimes additionnels*. Exemple : s'il a été voté trois centimes additionnels, le contribuable qui paye un franc de contributions directes payera trois centimes en plus par franc, trente centimes pour dix francs, etc.

RÉSUMÉ 14. — Théorie générale des impôts.

I. Définition de l'impôt.

- Quote-part que chaque particulier doit supporter dans les dépenses de l'État.
- Détermination de l'assiette de l'impôt d'après les ressources du citoyen et le profit qu'il retire des dépenses publiques.

II. Divers systèmes d'impôts.

- 1° *Système des taxes multiples.* — Frapper toutes les sources de revenus sous les formes les plus variées et d'après les présomptions les plus vraisemblables.
- 2° *Impôt unique et général.* — Etabli sur les revenus seuls. Mise en pratique difficile.
- 3° *Impôt sur le capital.* — Soit en enlevant aux particuliers une partie de leur fortune pour l'attribuer à l'Etat, soit en atteignant leurs revenus d'après leurs capitaux.

Au point de vue de la *taxation :*

- 4° *Impôt proportionnel.* — Etabli à raison d'un tant pour cent. *Ex. :* la patente.
- 5° *Impôt progressif.* — Le tarif tend à croître avec le chiffre qui sert de base à l'imposition.
  Ex. : Un revenu de 100 fr. serait imposé à 5 p. 100.
  — Un revenu de 10.000 fr. serait imposé à 10 p. 100, etc.
  Il est *injuste, arbitraire* et *contraire* au progrès social.

III. Deux divisions fondamentales.

- 1° *Impôt direct* — Celui qui est exigible en vertu d'un *rôle nominatif,* réclamé *directement.*
- *et*
- *Impôt indirect.* — Exigible en *vertu de la loi* pour la réalisation de certains actes ou de certaines consommations. Avantages et inconvénients.
- 2° *Impôt de répartition* — Celui dont le *produit total* est connu d'avance, mais dont la *part* de chaque contribuable est *indéterminée* tant que la *répartition,* à quatre *degrés,* n'a pas été faite. *Ex. :* Impôts directs.
- *et*
- *Impôt de quotité.* — Celui dont la part de chaque contribuable est *déterminée* par la loi elle-même, mais dont le *produit total* est *indéterminé.* *Ex. :* Impôts indirects.

QUESTIONNAIRE 14 sur la théorie générale des impôts.

1. Qu'est-ce que l'impôt? — 2. Que faut-il pour que l'impôt soit équitable? — 3. Qu'entend-on par système des taxes multiples? — 4. Quelle critique sérieuse fait-on à ce système? — 5. Qu'est-ce que l'impôt unique et général sur le revenu? — 6. Comment peut-on entendre l'impôt sur le capital? — 7. Quelle différence y a-t-il entre l'impôt proportionnel et l'impôt progressif? — 8. Pourquoi peut-on dire que l'impôt progressif est injuste et arbitraire? — 9. Qu'entend-on par incidence de l'impôt? Exemple. — 10. Quelles sont les deux divisions fondamentales des impôts en France? — 11. Définissez l'impôt direct et l'impôt indirect. — 12. Quel intérêt pratique y a-t-il à faire cette distinction? — 13. Au point de vue économique, n'y a-t-il pas des avantages et des inconvénients à faire cette distinction? — 14. Faites l'énumération des impôts directs, des taxes qui y sont assimilées, des impôts indirects. — 15. Quelle différence y a-t-il entre l'impôt de répartition et l'impôt de quotité? — 16. Quel est l'intérêt pratique de cette autre distinction?

Chapitre II. — Impôts directs.

Nous diviserons ce deuxième chapitre en deux parties : une partie générale, contenant l'exposé des principes communs à tous les impôts directs, et une partie spéciale, consacrée à une étude détaillée de chacun des impôts directs.

§ 1er. — Partie générale.

Dans cette partie générale nous nous occuperons :

1° De l'organisation de l'administration des contributions directes ;

2° Du mode de recouvrement ;

3° Des poursuites organisées contre le contribuable ;

4° Des voies de recours qui appartiennent au contribuable.

1° Organisation de l'administration des contributions directes. — Le principe fondamental de cette organisation consiste en ce que ce ne sont pas les mêmes fonctionnaires qui sont chargés d'établir l'impôt et de le percevoir. Il y a deux classes bien distinctes de fonctionnaires : les uns chargés d'établir l'*assiette de l'impôt*, les autres chargés du *recouvrement de l'impôt*.

L'ensemble des fonctionnaires chargés du service de l'assiette forme la *direction générale des contributions directes*, comprenant :

Un directeur général à Paris ;
Des directeurs de département ;
Des inspecteurs ;
Des contrôleurs ;
Des surnuméraires.

L'ensemble des fonctionnaires chargés du service de la perception comprend :

Un trésorier-payeur général dans chaque département ;
Un receveur particulier des finances dans chaque arrondissement ;
Un percepteur dans chaque commune.

Il existe en outre, à Paris, une *direction du mouvement des fonds,* chargée de distribuer les fonds entre les diverses parties du territoire[1].

Du rôle nominatif des contributions directes. — Le rôle nominatif est *préparé* par la direction des contributions directes sur les bases qui lui sont fournies par les contrôleurs et les répartiteurs; il est *rendu exécutoire* par arrêté du préfet. Il constitue un *acte de puissance publique.*

La *publication* du rôle a lieu par les soins du maire de la commune, par voie d'affiches.

La *notification* en est faite ensuite individuellement, à chaque contribuable, par voie d'*avertissement* délivré par le percepteur.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités que le recouvrement de l'impôt peut commencer.

2° Du recouvrement de l'impôt direct. — Le recouvrement de l'impôt est opéré par le percepteur. L'impôt est exigible par *douzièmes,* avec faculté pour le contribuable d'anticiper le payement.

Il y a quatre degrés dans la perception :

Le contribuable paye au *percepteur;*

Dans les *dix jours,* le *percepteur* remet les fonds qu'il a reçus du contribuable au *receveur particulier* des finances;

Dans les *dix jours, le receveur particulier* des finances remet les fonds qu'il a reçus du percepteur au *trésorier-payeur général:*

Le *trésorier-payeur général* tient les fonds qui lui ont été remis *à la disposition du Trésor,* avec lequel il est en compte courant.

Et le rôle de la direction du mouvement des fonds, dont nous avons parlé plus haut, consiste précisément à diriger les

1. Dans son discours au Sénat sur les bons d'importation, le ministre des finances évaluait à *dix millions* la somme qu'il faut tirer en moyenne chaque jour des caisses de l'Etat pour pourvoir aux besoins de tous les services publics nationaux (séance du Sénat du 8 mars, *Officiel* du 9 mars 1901).

fonds ainsi centralisés entre les mains des trésoriers-payeurs généraux, sur les points du territoire où le besoin d'argent se fait sentir.

3° Des poursuites organisées contre le contribuable qui ne paye pas. — Il y a quatre degrés dans les poursuites :

1° A l'échéance d'un douzième, si le contribuable ne paye pas, le percepteur lui adresse une *sommation sans frais*[1];

2° Huit jours après cette sommation sans frais, la poursuite avec frais commence par une *contrainte générale,* délivrée par le receveur particulier des finances et visée par le sous-préfet. Nous savons que la contrainte, comme un jugement, a force *exécutoire.* Elle est dite *générale,* parce qu'elle est délivrée contre tous les contribuables en retard.

En vertu de cette contrainte générale, le percepteur peut adresser au contribuable une sommation avec frais (loi du 9 février 1877).

3° *Trois jours* après la sommation avec frais, le percepteur peut faire signifier au contribuable qui continue à ne pas payer, un *commandement;*

4° *Trois jours* après le commandement, si le payement n'a pas eu lieu, il peut faire procéder à la *saisie* et à la *vente* des meubles du contribuable, en vertu d'une *contrainte,* non plus générale, mais *individuelle* et *nominative,* délivrée par le receveur particulier et visée par le sous-préfet.

La *saisie immobilière* ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une *autorisation* du *ministre des finances.*

Prescription libératoire. — L'action de l'Etat contre le contribuable est prescrite au bout de trois ans, depuis l'époque d'exigibilité de chaque terme. Si dans ce délai l'impôt n'a pas été recouvré, le percepteur en est responsable personnellement, sauf pour les cotes irrecouvrables que le préfet a

1. Chacune des pièces de la procédure des poursuites a une couleur spéciale : verte, pour la sommation sans frais; jaune, pour la sommation avec frais; bleue, pour le commandement; rouge, pour la saisie; grise, pour la vente.

imputées sur le fonds de non-valeur, et pour les cotes indûment imposées dont le Conseil de préfecture a prononcé la décharge.

4° Voies de recours organisées en matière d'impôts directs. — Deux voies de recours sont ouvertes au contribuable pour obtenir un dégrèvement total ou partiel d'impôt: un recours gracieux et un recours contentieux.

1. Recours gracieux ou demande en remise ou en modération d'impôt. — Ce recours n'est pas fondé sur la violation d'*un droit*, mais sur *un intérêt :* le contribuable ne prétend pas avoir été imposé *illégalement;* il *sollicite* seulement un dégrèvement intégral ou partiel d'impôt, à raison d'un sinistre, inondation, grêle, etc., dont il a été victime, ou de son état d'indigence.

Autorité compétente. — C'est le *préfet* qui a qualité pour connaître de ce recours : on peut en appeler de sa décision au *ministre des finances*. La demande est formée sur papier libre, quel que soit le montant de la cote.

Délai. — La demande doit être formée dans le délai de *quinze jours* qui suit le sinistre.

Effets de la remise ou de la modération prononcée. — Si la remise ou la modération est accueillie par le préfet, il en résulte une *perte sèche* pour l'Etat, à laquelle il est pourvu par le *fonds de non-valeur*.

2. Recours contentieux ou demande en réduction ou en décharge. — Ce recours est fondé sur la *violation d'un droit :* le contribuable prétend qu'il ne devait pas être imposé ou qu'il l'a été trop. Il soutient qu'il y a *double emploi*, ou faux emploi, quand il demande sa décharge entière, qu'il y a eu *surtaxe* lorsqu'il demande la réduction.

Conditions de recevabilité du recours. — Le recours contentieux est subordonné à deux conditions de recevabilité :

a) Il faut adresser au sous-préfet ou au préfet une demande écrite; cette demande doit être formée sur papier timbré lorsqu'elle est relative à une cote de trente francs ou supérieure à trente francs.

b) La demande doit être formée dans un délai de trois mois à partir de la publication du rôle.

Cependant, en cas de faux emploi ou de double emploi, le délai de trois mois court seulement du jour où le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée (loi du 29 décembre 1884, art. 4).

Instruction de l'affaire. — La réclamation est transmise au contrôleur des contributions directes, qui vérifie les faits et donne son avis après avoir pris celui des répartiteurs ou du maire.

Solution amiable au cas d'entente complète. — Lorsque l'administration est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir intégralement une demande en décharge ou en réduction, le dégrèvement est prononcé par le directeur lui-même (loi du 6 décembre 1897).

Procédure et jugement en cas de désaccord. — Lorsqu'il y a désaccord entre l'administration et le réclamant, ce dernier est avisé que l'avis de l'administration lui est défavorable; il a un délai de dix jours pour fournir de nouvelles observations ou pour demander l'expertise.

L'affaire est portée dans ce cas devant le Conseil de préfecture, qui rend sa décision.

Le réclamant peut toujours faire appel devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois.

Déclarations à la mairie. — A côté de la procédure ordinaire que nous venons d'étudier, la loi du 21 juillet 1887 a établi une procédure plus rapide, sans frais ni formalités, pour toutes les réclamations basées sur une erreur matérielle qu'un examen sommaire suffit à faire reconnaître.

Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut faire une déclaration à la mairie dans *le mois* qui suit la publication du rôle. Cette déclaration est portée sur un registre et signée par le déclarant.

Si la réclamation est reconnue fondée, elle est analysée